



MAIRIE
D'URT
64240

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 04 décembre 2023

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 14
- ✓ Présents : 10

Convocation du 28/11/2023

Affichée le 29/11/2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

PRÉSENTS : M. DARRAMBIDE Fabrice, M. FOURTIC Bruno, Mme HIRABOURE Corinne, Mme LATAILLADE Yolande, M. LENERT Bernard, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETRISSANS Pierre, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

PROCURATIONS : M. DEKIMPE Thierry donne pouvoir à Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, Mme DOYHENARD Julie à M. DARRAMBIDE Fabrice, Mme GARONNE Laurence à M. LENERT Bernard, M. LALANNE Pierre à Mme LATAILLADE Yolande.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRETARE DE SEANCE : M. PETRISSANS Pierre

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. PETRISSANS Pierre donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 09 octobre 2023.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉLIBÉRATIONS

N°2023-49 : CONSTITUTION DES COMMISSIONS

Mme le Maire rapporte à l'assemblée la délibération en date du 09 octobre 2023 procédant à la constitution des commissions en y désignant les membres.

A la suite de la démission au conseil municipal de Mme Linda DULUCQ en date du 20 novembre 2023, Mme le Maire précise que la constitution des commissions doit être modifiée.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, a procédé à la modification des commissions en y désignant les membres suivants :

1 - Commission des Finances – Economie

M. Fabrice DARRAMBIDE, président,
M. Dominique RELIER, vice-président,
M. Bruno FOURTIC, M. Pierre LALANNE, M. Pierre PETRISSANS

2 - Commission Urbanisme

Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, présidente,
M. Bruno FOURTIC, vice-président,
Mme Corinne LAPEBIE HIRABOURE, M. Bernard LENERT, M. Christophe RECALDE, M. Dominique RELIER

3 - Commission Enseignement – Culture – Jeunesse

Mme Stéphanie ROUPIE, présidente,
M. Fabrice DARRAMBIDE, vice-président,
Mme Julie DOYHENARD, Mme Laurence GARONNE, Mme Yolande LATAILLADE

4 - Commission Sport – Vie associative

M. Christophe RECALDE, président,
Mme Stéphanie ROUPIE, vice-présidente,
M. Thierry DEKIMPE, M. Bruno FOURTIC, Mme Laurence GARONNE, M. Pierre PETRISSANS

5 - Commission Voirie – Réseaux- Environnement

M. Pierre PETRISSANS, président,
M. Bruno FOURTIC, vice-président,
Mme Julie DOYHENARD, Mme Corinne LAPEBIE HIRABOURE, M. Christophe RECALDE

6 - Commission Bâtiments communaux – Sécurité

M. Dominique RELIER, président,
M. Bernard LENERT, vice-président,
M. Thierry DEKIMPE, M. Bruno FOURTIC, M. Christophe RECALDE

7 - Commission Communication

M. Fabrice DARRAMBIDE, président,
M. Pierre LALANNE, vice-président,
M. Bruno FOURTIC, M. Bernard LENERT, Mme Stéphanie ROUPIE

8 - Commission Réceptions – Fêtes – Cérémonies

M. Christophe RECALDE, président,
Mme Yolande LATAILLADE, vice-présidente,
Mme Laurence GARONNE, M. Bernard LENERT, M. Dominique RELIER

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-50 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 au 01/01/2024

Mme le Maire rappelle au Conseil Municipal que le nouveau référentiel budgétaire et comptable M57 s'applique de plein droit dans toutes les collectivités au 1er janvier 2024 en remplacement de l'actuelle instruction budgétaire et comptable M14.

Elle indique que la Commune doit délibérer pour décider d'appliquer le plan de comptes abrégé ou développé.

Elle propose de retenir le plan de comptes détaillé qui est plus adapté aux besoins de la Commune.

Elle demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE dans le cadre du passage à la M57, d'appliquer le plan de comptes détaillé.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-51 : DECISION MODIFCATIVE N°2 DU BUDGET PRINCIPAL

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)-Opération	Montant	Article (Chap.)-Opération	Montant
020 (020): Dépenses imprévues	-10 000.00	021 (021): Virement de la section de fonctionnement	1 001.28
020 (020): Dépenses imprévues	-4 500.00		
020 (020): Dépenses imprévues	-6 600.00		
13911 (040) : Etat et établissements nationaux	1 001.28		
21312 (21)- 205: Bâtiments scolaires	4 000.00		
21318 (21)- 205: Autres bâtiments publics	500.00		
21318 (21)- 236: Autres bâtiments publics	500.00		
21318 (21)- 238: Autres bâtiments publics	10 000.00		
2151 (21)-208 : Réseaux de voirie	4 000.00		
2183 (21)-207 : Matériel de bureau et matériel informatique	2 100.00		
	1 021.28		1 021.28

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.)-Opération	Montant	Article (Chap.)-Opération	Montant
022 (022): Dépenses imprévues	-11 000.00	777 (042) : Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	1 001.28
023 (023): Virement à la section d'investissement	1 001.28		
6451 (012) : Cotisations à l'URSSAF	-10 000.00		
6534 (65) : Cotisations de sécurité sociale-part patronale	21 000.00		
	1 021.28		1 021.28

Total dépenses	2 002.56	Total Recettes	2 002.56
----------------	-----------------	----------------	-----------------

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-52 : FIXATION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS AU 01/01/2024

Mme le Maire rappelle que la collectivité est soumise à l'obligation de procéder à l'amortissement des biens dont la durée d'utilisation est limitée (usage attendu est limité dans le temps).

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable. Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation car la collectivité n'est pas assujettie à la TVA.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Mme le Maire propose donc à l'assemblée, le cadre du passage à la M57 de se prononcer sur les durées d'amortissement.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE les durées d'amortissement à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

- pour les biens d'une valeur unitaire inférieure à 500 € : l'amortissement est réalisé en 1 an,
- pour les biens d'une valeur unitaire supérieure à 500 € : l'amortissement est réalisé en 5 ans.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-53 : ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE POUR LA RENOVATION DU GROUPE SCOLAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;

Vu le règlement d'attribution des fonds de concours 2023-2026 de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire du 04 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2023, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 30 000 € pour le projet de rénovation du groupe scolaire Francis Jammes à la suite de la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- **approuve** l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 30 000 € pour le projet de rénovation du groupe scolaire Francis Jammes,
- **autorise** Madame le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-54 : REFUS D'INTEGRATION DES EQUIPEMENTS DU LOTISSEMENT LE RUISSEAU SAINT PAUL 2 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 15 février 2016, avait été décidée l'intégration de la voirie et des réseaux du lotissement Le Ruisseau de Saint- Paul 2, dans le domaine public communal, sous réserve que tous les équipements soient en parfait état d'achèvement et de fonctionnement.

Elle rappelle également que par délibération en date du 7 décembre 2020, le Conseil municipal a réitéré son engagement aux mêmes conditions.

Saisie à nouveau par l'association syndicale du lotissement, elle informe le Conseil municipal que les équipements ne sont pas en parfait état d'achèvement et de fonctionnement.

En effet, peuvent être constatés les dysfonctionnements suivants :

1) Structure de la chaussée :

- Couche de structure : Pas d'essai de plaque connu qui permet de connaître la portance du sol avant réalisation du revêtement de surface
- Revêtement : Pas de carottages connus permettant de vérifier l'épaisseur d'enrobé mis en place lors de la réalisation des travaux (pas obligatoire)
- Plan de récolement : Pas connaissance d'un plan de récolement relevé par un géomètre en X, Y et Z des limites des zones aménagées, de la position des bordures.

2) Réseaux EU

- Hydrocurage : Nettoyage de tous les réseaux qui permet de s'assurer que ce dernier est propre.
- Inspection caméra : ITV (Inspection télévisée) permet de contrôler la pente du réseau et vérifier qu'il n'y a pas de contre pente. Permet également de vérifier qu'il n'y a pas problème sur le réseau (casse, fissure, mauvais emboîtement ...)
- Essais d'étanchéité : Seulement sur le réseau EU car ce dernier doit être étanche. Test réalisé à l'air qui permet de vérifier que le réseau est étanche.
- Essais de compactage (norme Cofrac) : Essais réalisés avec un pénétromètre dynamique. Il permet de vérifier le bon compactage des tranchées réalisées avant réfection de voirie en enrobé.
- Vérification marquage EU sur les tampons : Vérification visuelle pour vérifier que le réseau EU dispose bien d'un tampon fonte avec marquage EU.
- Vérification des masques béton à l'intérieur des regards : Vérification visuelle pour vérifier que les masques béton à l'intérieur des regards EU ont bien été réalisés.

3) Réseaux EP

- Hydrocurage : Nettoyage de tous les réseaux qui permet de s'assurer que ce dernier est propre.
- Inspection caméra : ITV (Inspection télévisée) permet de contrôler la pente du réseau et vérifier qu'il n'y a pas de contre pente. Permet également de vérifier qu'il n'y a pas problème sur le réseau (casse, fissure, mauvais emboîtement ...)
- Essais de compactage (norme Cofrac) : Essais réalisés avec un pénétromètre dynamique. Il permet de vérifier le bon compactage des tranchées réalisées avant réfection de voirie en enrobé.
- Vérification marquage EP sur les tampons : Vérification visuelle pour vérifier que le réseau EP dispose bien d'un tampon fonte avec marquage EP.
- Vérification des masques béton à l'intérieur des regards : Vérification visuelle pour vérifier que les masques béton à l'intérieur des regards EP ont bien été réalisés.
- Plan de récolement : Plan de récolement relevé par un géomètre en X, Y et Z. Obligatoire vis-à-vis de la réglementation DT/DICT. Pas connaissance d'un plan du réseau avec toutes les émergences relevées en X, Y et Z avec présence sur le plan, de la nature des canalisations et des diamètres.

--> Vérifier la nécessité d'un PI (poteau incendie) en bout de l'impasse - Test de pression à effectuer sur le dernier PI situé dans l'espace vers le lotissement de ST PAUL I.

4) Réseaux secs

- Essais de compactage : Essais réalisés avec un pénétromètre dynamique. Il permet de vérifier le bon compactage des tranchées réalisées avant réfection de voirie en enrobé.
- Vérification marquage Télécom sur les tampons : Vérification visuelle pour vérifier que le réseau Télécom dispose bien d'un tampon fonte avec marquage Télécom

- Plan de récolement : Plan de récolement relevé par un géomètre en X, Y et Z. Obligatoire vis-à-vis de la réglementation DT/DICT. Pas connaissance d'un plan du réseau avec toutes les émergences relevées en X, Y et Z avec présence sur le plan, de la nature des fourreaux, du nombre et des diamètres.

5) Eclairage public

- Contrôle Consuel : Contrôle Consuel et fourniture d'une attestation Consuel par une entreprise habilitée. Conformité électrique

- Etude Photométrique : Étude qui permet de calculer la luminosité d'une zone et de valider la distance d'implantation entre les candélabres. Par exemple, un cheminement piéton PMR doit être éclairé à 20Lux moyen.

- Essais de mise en service : Vérification du bon fonctionnement de l'éclairage public (luminosité, allumage, extinction...)

- Plan de récolement : Plan de récolement relevé par un géomètre en X, Y et Z. Obligatoire vis-à-vis de la réglementation DT/DICT. Pas connaissance d'un plan du réseau avec toutes les émergences relevées en X, Y et Z avec présence sur le plan, de la nature des canalisations et des diamètres.

--> Luminaire actuellement non conforme

6) Accessibilité

S'ajoutent à tous ces points de contrôles une chaussée sans cheminement piéton sécurisant et pas de place de parking PMR.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'intégration de la voirie et des réseaux du lotissement Le Ruisseau de Saint-Paul 2 dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de refuser l'intégration de la voirie et des réseaux du lotissement Le Ruisseau de Saint-Paul 2 dans le domaine public pour les motifs susvisés,

CHARGE Mme le Maire d'informer l'association syndicale du lotissement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-55 : EXTENSION DU PERIMETRE D'INTERVENTION DU SERVICE COMMUN DU CONTROLE DE L'ACHEVEMENT ET DU SUIVI DES TRAVAUX

Mme le Maire expose que la Communauté d'Agglomération Pays Basque assure aujourd'hui, pour le compte de 99 communes situées sur son territoire, l'instruction des demandes d'autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, dans le cadre d'un service commun créé par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2017.

En application des conventions conclues pour encadrer la gestion des dossiers afférents, les communes demeurent toutefois en charge des étapes qui se rapportent à la phase de dépôt et d'enregistrement des demandes ainsi qu'au processus de prise de décision et de notification des arrêtés aux pétitionnaires.

Considérant le lien entre les missions exercées par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme et les opérations de contrôle de la conformité et du suivi de travaux, le Conseil Communautaire du 02 octobre 2021 s'est prononcé favorablement sur la création à titre expérimental d'un service commun « contrôle de la conformité » à l'échelle du Pôle Pays de Hasparren.

Plusieurs communes - situées hors du Pôle Pays de Hasparren - se sont depuis positionnées afin de bénéficier d'un tel service.

Afin de pouvoir répondre à ces différentes sollicitations, le Conseil Communautaire du 01 juillet 2023 a décidé d'étendre le périmètre d'intervention de ce service commun en proposant un conventionnement s'articulant autour des trois missions suivantes :

- Mission de type 1 : Contrôle de travaux réalisés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme ;
- Mission de type 2 : Contrôle de travaux réalisés sans autorisation ;

- Mission de type 3 : Suivi de chantier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2 permettant, en dehors des compétences transférées, à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter d'un service commun, pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 410-5 et R. 423-15 relatifs à la mutualisation de l'instruction des actes d'urbanisme, ainsi que les articles L. 480-1 à L. 480-5 et L. 610-1 à L. 610-3 inhérents aux modalités de constat des infractions au code de l'urbanisme et les articles R. 462-1 et suivants qui se rapportent à l'achèvement et au récolement des travaux de construction ou d'aménagement ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 16 décembre 2017 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 02 octobre 2021 décidant de la création à l'échelle du Pôle Pays de Hasparren et à titre expérimental d'un service commun « contrôle de la conformité » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 1er juillet 2023 portant extension du périmètre d'intervention du service commun du contrôle de l'achèvement et du suivi des travaux ;

Vu les modalités financières proposées et le projet de convention relative aux opérations de contrôle de la conformité et de suivi des travaux inhérents aux autorisations d'urbanisme, ci-joint ;

Considérant le lien entre les missions exercées par le service d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et les opérations de contrôle de la conformité et du suivi de travaux;

Le Conseil municipal est invité à :

- Se prononcer favorablement sur l'adhésion à ce service commun de contrôle de la conformité et du suivi des travaux ;
- Approuver les termes de la convention correspondante ci-jointe et les tarifs s'y afférents étant précisé que les contrôles s'opéreront sur saisine de la commune et en fonction de la capacité de la Communauté à répondre à la demande émise ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention précitée ;
- Autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager toute dépense et à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

- ACTE l'adhésion de la commune au service commun de contrôle de la conformité et du suivi de travaux,
- APPROUVE les termes de la convention correspondante ci-jointe et les tarifs s'y afférents étant précisé que les contrôles s'opéreront sur saisine de la commune et en fonction de la capacité de la Communauté à répondre à la demande émise,
- AUTORISE Mme le Maire à signer la convention précitée,
- AUTORISE Mme le Maire à engager toute dépense et à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-56 : PASSAGE A LA GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

Dans le cadre de la construction de logements locatifs sociaux, en contrepartie d'une subvention, de la garantie d'emprunt ou d'un apport de terrain, la commune a contracté des droits de réservation auprès des bailleurs sociaux. Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats à l'attribution de logements.

Actuellement, la gestion de ces droits de réservation s'effectue en mode « gestion en stock », les logements faisant l'objet de réservation sont ainsi identifiés à l'adresse.

A ce jour, la commune dispose de 14 logements réservés auprès des bailleurs sociaux suivants : Office 64 de l'Habitat ; DomoFrance.

La Loi ELAN n°2018-1021 du 23 novembre 2018 et le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 disposent que dorénavant, les réservations doivent être gérées en flux annuel, ce qui signifie que la part des droits de chaque réservataire s'exprime en pourcentage des logements disponibles à la relocation.

La gestion en flux rompt le lien entre la réservation et le logement physiquement identifié et les candidats pourront être proposés sur les logements libérés.

Le décret du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre et rend obligatoire la signature d'une convention de réservation entre le bailleur et chaque réservataire. La Loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 est venue reporter la date butoir de mise en conformité au 24 novembre 2023.

Sous l'impulsion de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, dans un double objectif d'harmonisation et de simplification, les bailleurs sociaux du territoire ont travaillé ensemble à la rédaction d'une convention type pour les collectivités réservataires.

Cette convention de gestion en flux des réservations précise notamment les modalités de mise en œuvre : logements concernés, calcul du flux annuel et de la part du réservataire, principes d'orientations des logements...

Au regard des dispositions de la loi, la convention ne pourra être signée qu'une fois que l'Etat, réservataire prioritaire, aura conventionné avec les bailleurs au titre de son contingent préfectoral (30%).

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration,

Vu la convention annexée,

Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire et en avoir délibéré :

- accepte le principe de conclure des conventions de gestion en flux avec les bailleurs sociaux implantés sur la commune.
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les conventions bilatérales et autres documents nécessaires.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-57 : CONCERTATION DU PUBLIC SUR LES ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)

Mme le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Elle expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAEnR doit être prise pour la fin de l'année 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans les Pyrénées-Atlantiques.

Compte tenu de ce délai très bref, Mme le Maire propose de :

- de mettre à disposition du public les pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des zones par EnR et de mettre un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 11/12 au 31/12/2023,

et/ou

- d'organiser une réunion publique à la MVA le 12/12/2023 pour présenter les choix de la commune,

et/ou

- d'organiser une consultation par voie électronique du 11/12 au 31/12/2023,

- à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE de fixer les modalités de concertation avec la population, durant toute la durée de l'élaboration comme suit :

- mise à disposition du public d'un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 11/12 au 31/12/2023.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-58 : APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE L'ANNEE 2024

Mme le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du directeur de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2024 présenté ci-après,

- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites.

Le Conseil Municipal donne pouvoir à Mme le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Mme le Maire ou son représentant assistera au martelage des parcelles n° 13_a2, n°6_r et n°11_r.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-59 : ADHESION AU SYSTEME DE CERTIFICATION FORESTIERE PEFC

Mme le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'adhérer** à PEFC Nouvelle-aquitaine, de régler la cotisation correspondante et d'accepter que cette adhésion soit rendue publique,

- **Respecter et faire respecter** à toute personne intervenant dans ma forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016), consultables sur www.pefcnouvelleaquitaine.org ou disponibles sur simple demande auprès de FEFC Nouvelle-Aquitaine,

- **Accepter** les visites de contrôle en forêt par PEFC Nouvelle-Aquitaine et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, que je conserve à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur,

- **Accepter** le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles je me suis engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, j'aurai le choix de poursuivre mon engagement, ou de résilier mon adhésion par courrier adressé à PEFC Nouvelle-Aquitaine,
- **Mettre en place** les actions correctives qui me seront demandées par PEFC Nouvelle-Aquitaine en cas de pratiques forestières non conformes sous peine d'exclusion du système de certification PEFC,
- **Accepter** que ma participation au système PEFC soit rendue publique,
- **Accepter** que PEFC Nouvelle-Aquitaine sollicite les services concernés afin de récupérer les informations manquantes concernant ma propriété,
- **En cas de modification de ma surface** (achat/vente, donation,...) informer PEFC Nouvelle-Aquitaine dans un délai de 6 mois et fournir les justificatifs nécessaires. Informer le nouveau propriétaire de ma certification PEFC et l'inviter à prendre contact avec PEFC Nouvelle-Aquitaine,
- **De charger** le Maire ou son adjoint de signer les documents nécessaires à cette adhésion.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2023-60 : ACCES AU PONTON DE URT

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est propriétaire du ponton flottant sur l'Adour que lui a cédé gratuitement le Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime en fin d'année 2021. En effet, le Conseil Municipal a approuvé par délibération en date du 22 novembre 2021 la décision de cession à titre gratuit de l'apportement à la Commune de Urt.

Elle propose de réserver l'accès au ponton aux seuls plaisanciers, dit autrement elle propose d'interdire au public l'accès au ponton.

Le Conseil Municipal, invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de réserver l'accès au ponton aux seuls plaisanciers dont le bateau y est amarré.

CHARGE le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 21H00.

URT, le 22 janvier 2024,

Le secrétaire,



M. Pierre PETRISSANS

Le Maire,



Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY